

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 56.427 du 23 novembre 1995

A.65.531/III-21.683

En cause : 1. **le Syndicat libre de la
Fonction publique**, en abrégé
 "S.L.F.P.", - **Groupe II** -,
 2. **KEHL** Bruno,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre SPROCKEELS, avocat
 avenue de la Jonction 35
 1060 Bruxelles,

 contre :

 la Région wallonne, représentée
 par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Thierry BRAIBANT, avocat
 rue d'Enhaive 28
 5100 Jambes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 septembre 1995 par
le Syndicat libre de la Fonction publique (S.L.F.P.) et
Bruno KEHL, qui tend à la suspension de l'exécution de :

- 1° l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 avril 1995
nommant les présidents, membres et greffiers de la
chambre de recours commune au ministère de la Région
wallonne et au ministère wallon de l'Equipeement et des
Transports et agréant les assesseurs effectifs et
suppléants désignés par les organisations syndicales
représentatives;

2° la décision implicite de ne pas agréer les membres désignés par le Syndicat libre de la Fonction publique;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 1995 fixant l'affaire à l'audience du 13 novembre 1995;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SPROCKEELS, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me CRAPPE, loco Me BRAIBANT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 avril 1993 a institué une chambre de recours commune au ministère de la Région wallonne et au ministère wallon de l'Équipement et des Transports et en a déterminé la composition; que sa compétence se trouve limitée aux

recours introduits avant le 1er décembre 1994, date d'entrée en vigueur du nouveau statut fixé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994;

Considérant que l'article 2, 3°, de l'arrêté du 22 avril 1993 précité énonce qu'elle comprend six assesseurs effectifs et six assesseurs suppléants désignés par les organisations syndicales représentatives et agréées par l'Exécutif;

Considérant que, par une lettre du 2 mai 1995, le S.L.F.P. a fait savoir à la partie adverse qu'il devait être représenté au sein de la chambre de recours instituée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994; que la partie adverse a répondu au S.L.F.P. le 30 mai 1995 qu'il serait représenté à la chambre de recours, en vertu de l'article 81 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994; que le S.L.F.P. a communiqué le 27 juin 1995 les noms de ses représentants, tant effectifs que suppléants, parmi lesquels figure le second requérant;

Considérant que par l'arrêté du 6 avril 1995, qui constitue l'acte attaqué, sont désignés les présidents, les membres et les greffiers de la chambre de recours instituée par l'arrêté du 22 avril 1993;

Considérant que l'arrêté attaqué a désigné les différents membres composant la chambre de recours instituée par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 avril 1993, et non la chambre de recours créée par l'arrêté du 17 novembre 1994;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 22 avril 1993 précité dispose comme suit :

" (...)

Article 2.- La Chambre de recours se compose de :

- 1) un magistrat, président effectif, et un magistrat, président suppléant, nommés par l'Exécutif;
 - 2) six assesseurs effectifs parmi lesquels trois fonctionnaires du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, trois fonctionnaires du Ministère de la Région wallonne, dont un représentant de la Division de la Fonction publique ainsi que six assesseurs suppléants répartis de la même manière que les effectifs, désignés par l'Exécutif;
 - 3) six assesseurs effectifs et six membres suppléants, désignés par les Organisations syndicales représentatives et agréés par l'Exécutif;
 - 4) un greffier-rapporteur effectif et un greffier-rapporteur suppléant, désignés par l'Exécutif.
- (...)"

Considérant que s'il est vrai que l'échange de correspondance rappelé ci-avant entre le premier requérant et la partie adverse concerne la représentation du S.L.F.P. à la chambre de recours créée par l'arrêté du 17 novembre 1994, et est donc étranger au présent litige, il ne peut en être déduit que le premier requérant n'aurait pas d'intérêt à son recours;

Considérant que, dans son rapport déposé le 15 octobre 1995, l'auditeur rapporteur n'a examiné ni le sérieux des moyens invoqués à l'appui de la demande de suspension ni le risque de préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte contesté ferait encourir aux requérants; qu'en conséquence il y a lieu de rouvrir les débats aux fins de compléter l'instruction,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat, désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction et d'établir un rapport.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre 1900 nonante-cinq par :

M. HANOTIAU,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.